

Enquête publique sur
le projet du
**plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) de
l'établissement ARKEMA sur les
territoires des communes de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
l'ESCALE et les MEES (04)**

Conclusions motivées et avis

Destinataire : M. le préfet des Alpes de Haute-Provence

Commissaire enquêteur : Mme Violaine BOUSQUET
56 av. Henry Jaubert - 04000 DIGNE-LES-BAINS

Enquête publique se déroulant du
26 octobre 2016 au 28 novembre 2016

Partie 1- Rappel résumé

1.1. L'objet de l'enquête et le cadre juridique

L'enquête publique, objet de ce rapport, porte sur un projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Arkema sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées.

Le PPRT est un outil de maîtrise des risques sur le territoire introduit par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Il a pour objectif de protéger les populations mettant en œuvre une méthodologie d'élaboration basée sur :

- Une démarche amont de mesures de maîtrise des risques (MMR),
- Une démarche d'association et de concertation (POA, réunion publique...),
- Un règlement et un zonage associé (PPRT).

Les activités de l'établissement Arkema de Château-Arnoux-Saint-Auban qui procède à la production, au recyclage, au stockage et à la distribution de solvant chloré entraînent son classement en site Seveso seuil haut (AS) et, à ce titre, il doit répondre à toutes les obligations réglementaires afférentes à ce classement et en particulier à la mise en place d'un PPRT

L'arrêté préfectoral n° 2011-219 du 7 février 2011 prescrit le plan de prévention des risques de l'usine Arkema. L'arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30 septembre 2016 définit l'enquête publique portant sur ce PPRT.

1.2 La procédure d'élaboration du PPRT

1.2.1 La maîtrise et la réduction des risques à la source

Des Mesures de Maîtrises des Risques ont été fixées par de l'arrêté préfectoral 12-804 relatif à l'examen final de l'étude de dangers d'Arkema. Après une étude technico-économique complémentaire sur ces MMR, un arrêté préfectoral pris le 08/10/2015 impose à Arkema le confinement de l'atelier HCl anhydre sous 5 ans. La diminution de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés à cet atelier permet de ne plus prendre en compte d'aléa sur la cité de Saint-Auban. L'aléa de référence pour l'élaboration du PPRT intègre ces MMR. Cet arrêté est dénoncé par l'industriel Arkema qui propose des solutions techniques alternatives moins contraignantes. Ces dernières sont à l'étude.

Sans juger des débats techniques qui opposent l'Etat et l'industriel, j'approuve la mise en œuvre des MMR complémentaires qui ont pour effet de réduire l'aléa et le zonage et pour conséquence de limiter les contraintes d'urbanisme pour la population riveraine et d'éviter des coûts aux collectivités.

1.2.2 La démarche d'association et de concertation

Bilan de l'association

Seuls, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et le représentant de la communauté de communes Moyenne Durance ont donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques sur la forme. Les autres POA n'ayant pas rendu d'avis, **leur avis est réputé favorable.**

Bilan de la concertation

Lors de sa dernière réunion, qui s'est tenue le 24 juin 2016, le CSS a émis un **avis favorable au projet de PPRT**.

Pour informer le public, différents leviers d'information ont été activés par le porteur de projet.

Je considère que le porteur de projet a respecté les dispositions prévues par l'arrêté du 7 février 2011 tant pour la concertation que pour l'association. Il apparaît que les dispositions prises ont permis d'assurer une bonne information du public et la transparence de la procédure. Sans remettre en cause la démarche de concertation, il est à noter cependant que la CSS n'a été mobilisée que quatre fois en 5 ans.

1.2.3 Un règlement et zonage associé

Le plan de zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase « stratégie » qui doit aboutir, avec le concours des POA, à une adaptation à l'échelle locale des directives nationales.

Le projet du plan de zonage réglementaire du site ARKEMA de Château-Arnoux Saint-Auban, identifie 4 zones dans lesquelles s'appliquent les différentes dispositions retenues pour sécuriser le bâti existant et encadrer tous types de construction (extension de l'existant, nouveau projet, reconstruction après sinistre), en fonction de chacune des zones de risque identifiées dans le zonage réglementaire.

Les travaux

Le propriétaire d'un bien a l'obligation de réaliser les travaux prescrits par le PPRT. Dans le cas de ce PPRT, les travaux de renforcement ont pour objectif la protection des occupants contre les effets toxiques. La mise en œuvre s'effectue en 3 étapes :

- **Le Diagnostic**,
- **La hiérarchisation des travaux** dans le cas où le montant des travaux dépasse un des plafonds réglementaires (10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000€),
- **La Réalisation des travaux** par des professionnels : le délai de mise en œuvre est de 8 ans pour les particuliers.

L'Etat a estimé le coût des travaux à :

- 800 euros HT le diagnostic toxique;
- 1400 euros HT en moyenne les travaux de protection, ces derniers pouvant monter à 5000 euros HT si un traitement du comblement d'une cheminée par un insert est nécessaire.

Délaissement

Par ailleurs, une habitation est impactée par une mesure de délaissement en zone rouge clair. Si les propriétaires ont été tenus informés de la procédure en revanche ils n'ont pas été mis au courant de la deuxième estimation à la baisse de leur bien par France Domaine.

Cas particuliers

Le règlement encadre également les usages suivants et répond ainsi aux interrogations des POA soulevées lors de la phase stratégie du PPRT :

- Concernant la gare SNCF, les constructions nouvelles destinées à accueillir ou à faire transiter du public sont interdites en zones rouges foncé et rouge clair. En revanche, les travaux de remise aux normes sont autorisés. Les aménagements ne faisant pas l'objet d'autorisation d'urbanismes sont laissés à l'appréciation de la SNCF.
- La ligne ferroviaire reliant Saint-Auban à Digne-les-Bains a le statut de « ligne neutralisée » au jour de l'approbation du présent PPRT. Toute modification de cet usage nécessite une étude et une approbation de la part du préfet.
- Une signalisation de danger industriel à destination des usagers doit être mise en place par les gestionnaires concernés sur les espaces publics ouverts (sportifs, ludiques, socioculturels, etc.).
- La création d'espaces de plein air ouverts au public est interdite.
- Les manifestations sportives, culturelles ou marchandes de plein air sont interdites.

- Par dérogation à cette règle générale, seront tolérées sur le site de « l'aérodrome », les manifestations sportives et culturelles à condition que le public et les compétiteurs ne stationnent pas en zone bleue B

Je considère que le zonage proposé vise à protéger les riverains et à éviter l'augmentation de la population exposée aux risques. Le règlement a su prendre en compte le contexte local lorsque cela était possible et a ainsi répondu aux attentes des POA.

En conclusion, je considère que la procédure d'élaboration du PPRT d'Arkema est conforme à celle du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT édité par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

1.3 L'organisation et le déroulement de l'enquête

L'avis au public a été affiché conformément aux prescriptions dans les mairies de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées. Ce dernier a également été publié dans les journaux de la Provence et de haute-Provence info.

Les six permanences prévues se sont déroulées dans les trois communes concernées par le PPRT, dans de bonnes conditions d'organisation et d'accueil du public, mais la participation est restée faible.

J'ai reçu cinq observations écrites. Quatre d'entre-elles ont été apposées sur le registre de l'ESCALE, la cinquième a été consignée sur le registre de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN. Les cinq observations écrites expriment des commentaires ou des interrogations concernant le PPRT.

1.4 Synthèse des observations du public et des observations personnelles

1.4.1 La synthèse des observations du public

Trois thèmes principaux se dégagent des questions écrites posées par le public :

- L'incidence du zonage,
- La nature et la mise en œuvre des travaux,
- La prise en charge financière des travaux et la dénonciation de la non application stricte du principe de « pollueur-payeur ».

L'examen des observations portées sur le registre d'enquête montre que les riverains qui se sont déplacés ont exprimé leur questionnement à l'égard de la mise en œuvre du PPRT. Je note qu'aucun avis formel en faveur ou en défaveur du projet n'a été émis néanmoins ce dernier apparaît globalement accepté par ces personnes.

1.4.2 La synthèse des mes observations personnelles

Concernant l'élaboration du PPRT d'Arkema sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées, j'ai jugé important d'apporter mes observations sur les thèmes suivants :

- **La réduction des aléas à la source**

L'alea pris en compte pour l'élaboration du PPRT intègre les MMR prescrites à l'industriel dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris le 08/10/2015. Ces dernières concernent plus précisément le confinement, entre autre, de l'atelier HCl anhydre sous 5 ans réduisant ainsi le risque toxique. Arkema a dénoncé cet arrêté.

Au regard de la problématique liée au contentieux en cours et à un éventuel rejet des MMR à la suite du jugement, j'ai évalué si cela ne remettait pas en cause l'économie du projet.

Pour cela, j'ai questionné l'Etat et l'industriel. J'ai pu constater leur volonté respective de trouver un compromis techniques permettant d'arriver aux mêmes fins que ceux imposés dans l'arrêté du 08 octobre 2015. Des alternatives sont de nouveaux à l'étude (pour la deuxième fois), elles seront présentées à l'Etat dans le courant de l'année 2017. Afin de respecter la doctrine du PPRT qui consiste, entre autre, à agir sur la gestion du risque à la source, il conviendrait que ces MMR puissent être mises en œuvre dans le délai des quatre années restantes.

Par ailleurs, j'ai estimé que ce contentieux ne remettait pas en cause les mesures de protection de la population liées aux mesures d'urbanisme (délaissement, travaux, gestions des usages). Ces dernières pourront s'appliquer dès approbation du PPRT.

- **La création d'une plate-forme économique**

Les entreprises (Kem One, Méta Régénération) situées en zone rouge foncée aux abords de l'usine Arkema sont soumises à expropriation par application du règlement du PPRT sauf s'il y a création d'une plate-forme économique formalisée dans le cadre d'une convention dite HSE. Ce conventionnement s'avère être un réel enjeu pour l'avenir du site industriel, pour l'économie locale et pour l'économie du projet soumis à enquête public. A la clôture de cette dernière, le conventionnement n'a pas été acté entre les entreprises partenaires. L'observation émise ici est donc liée la création de la plate-forme économique.

L'Etat rapporte dans ses observations (voir annexe 12) que Kem One et Arkema seraient en mesure de signer la charte d'ici la fin de la première semaine de janvier 2017. L'adhésion à la charte de l'entreprise Méta-Régénération devrait suivre.

Au regard des enjeux pour chacune des parties concernées, j'estime que le délai entre la fin de l'enquête et la signature probable de la convention est insignifiant et la cohérence du dossier soumis à l'enquête n'est pas remise en cause par ce délai.

- **La concertation**

La dernière réunion de la CSS s'est tenue le 14/9/2014. Il apparaît que cette instance a été réunie deux ans plus tard en 2016 afin qu'elle se prononce sur un zonage dont elle n'avait a priori pas eu connaissance auparavant. Elle a émis un avis favorable quant à l'élaboration du PPRT.

La CSS étant un acteur clé de la concertation, il m'est apparu nécessaire d'évaluer a posteriori si la CSS a disposé de moyens suffisants (temps, information,...) pour s'impliquer dans le processus de concertation au regard du peu de réunions auxquelles elle a assisté.

Les éléments avancés par l'Etat (voir annexe 12) permettent de relativiser cette crainte, la CSS a disposé des moyens nécessaires pour s'impliquer dans la phase de concertation.

- **La procédure de délaissement engagée dans le cadre du zonage réglementé rouge clair et état de l'information des personnes concernées.**

Si les propriétaires ont été informés de la première estimation réalisée par France Domaine, ce n'est pas le cas de la deuxième qui a été revue à la baisse. Aussi les propriétaires ne détenaient pas cette information durant la période de l'enquête publique.

Je considère que ces informations sont à porter à la connaissance des propriétaires faisant l'objet de délaissement afin de pouvoir procéder à leur choix en toute connaissance de cause et envisager leur avenir de façon éclairé

Ce point fera l'objet d'une recommandation accompagnant l'avis du commissaire enquêteur.

- **Le financement des travaux et le principe de « pollueur-payeur »**

Le coût moyen des travaux estimés par l'Etat s'élève à 1400 euros HT pouvant atteindre 5000 euros HT. A ces montants, il convient d'ajouter 800 euros HT de frais de diagnostic. Suivant « la règle » des 10 % à la charge des propriétaires, les propriétaires devront déboursés entre 220 et 580 euros HT. Ces montants n'apparaissent pas excessivement onéreux. Pourtant, ils peuvent s'avérer déjà trop importants pour les foyers modestes. Je considère que ces travaux pourraient être pris en charge à 100 %.

Je considère que le principe de « pollueur payeur » devrait être appliqué dans la prise en charge financière des travaux demandés aux propriétaires même si je reconnais les efforts financiers réalisés par ailleurs par Arkema, notamment, dans le cadre de la réduction des risques à la source.

Ce point fera l'objet d'une recommandation accompagnant l'avis du commissaire enquêteur.

- **L'accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre des travaux**

Au regard de la faible participation du public lors de l'enquête, il est difficile de savoir si les propriétaires concernés par les prescriptions de travaux sont bien au fait de la procédure de mise en œuvre (diagnostic,...). Considérant la complexité que cela peut représenter pour certains propriétaires, je considère que les modalités de réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une information plus complète et plus ciblée à l'égard des propriétaires concernés. C'est pourquoi je propose l'organisation de réunions d'information à l'attention des propriétaires concernés.

Par ailleurs, il est également souhaité que soit coordonné, par les pouvoirs publics, à l'échelle qu'il conviendra de définir (de la commune ou du territoire PPRT), les démarches de diagnostic et de travaux dans un objectif d'accompagnement des propriétaires dans leur mutualisation des besoins et des moyens.

Ce point fera l'objet d'une recommandation accompagnant l'avis du commissaire enquêteur.

Partie 2- Avis

Après avoir étudié le dossier du projet présenté par les services de l'Etat, visité le site industriel Arkema et analysé des éléments complémentaires recueillis auprès du maître d'ouvrage, de l'industriel, des agents des communes concernées,

Considérant la législation et la réglementation applicable aux PPRT,

Considérant que l'objectif du PPRT vise à protéger les populations par la mise en œuvre de mesures de réduction du risque à la source et des mesures d'urbanismes adaptées,

Considérant les avis favorables de la CSS et des POA au projet de PPRT d'Arkema,

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet,

Considérant que la procédure de l'élaboration du PPRT d'Arkema est conforme à la méthodologie du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT édité par le Ministère de l'Écologie, du

Développement Durable et de l'Énergie,

Considérant qu'il n'y a pas d'éléments remettant en cause l'économie du projet,

Considérant que les arguments défavorables au projet sont limités et probablement levés dans des délais rapides, en particulier, la création d'une plate-forme économique entre Arkema et les entreprises riveraines,

Considérant les observations émises par le public et mes observations personnelles,

Considérant que les observations du public et mes questionnements ont tous trouvé des réponses satisfaisantes du maître d'ouvrage,

J'ai estimé que les avantages étaient supérieurs aux inconvénients pour le territoire. Je donne donc un **avis favorable** au projet de demande d'élaboration du PPRT d'Arkema sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées.

Je tiens à compléter cet avis favorable de trois recommandations :

- la prise en charge à 100 % du coût des travaux par l'industriel au titre du principe « pollueur payeur »,
- de porter à la connaissance des propriétaires faisant l'objet d'une mesure de délaissement les informations liées à l'estimation de leurs biens par France Domaine sachant qu'elle apparaît nécessaire à leur prise de décision en tout état de cause et qu'elle leur permettent d'envisager leur avenir de façon éclairé,
- d'organiser des réunions d'information à l'attention des propriétaires concernés afin de leur expliquer les modalités de mise en œuvre des travaux. Il conviendra également de coordonner par la suite les démarches de diagnostic et de travaux dans un objectif d'accompagnement des propriétaires dans leur mutualisation des besoins et des moyens.

Violaine BOUSQUET

Digne-les-Bains, le 26 décembre 2016

